

ORIGINAL

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 86/263 DU 11/02/86
Portant organisation des stages effectués par les
fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de
l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions
de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant les dispositions
du décret n° 62/196 FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des
fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu la convention collective du 1er Septembre 1960 ;

Vu le décret n° 075/53 du 4 Février 1975 modifiant l'annexe 5 à la
convention collective du 1er Septembre 1960 ;

Vu le décret n° 75/488/MPS du 14 Novembre 1975 portant organisation
des stages effectués par les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier
Ministre ;

Vu le décret n° 85/1423 du 7 Décembre 1985 portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85/1434 du 17 Décembre 1985 portant organisation
des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er. Le présent décret fixe les conditions d'organisation des stages effectués à l'étranger par les fonctionnaires, et les agents contractuels de l'Etat.

Article 2. Tout département Ministériel désireux de faire effectuer un stage à un ou plusieurs de ses agents doit saisir la Commission Nationale des Ressources Humaines qui se prononce sur l'opportunité de ce stage conformément au planning de formation préalablement établi par le Ministère intéressé.

Article 3. Les formations professionnelles ou de perfectionnement ne sont autorisées à l'étranger que lorsque les structures nationales ne permettent pas d'assurer la formation considérée.

ARTICLE 4. - Le stage de formation ou de spécialisation consiste en l'acquisition des connaissances nouvelles; exigeant une durée égale ou supérieure à 9 mois et n'excédant pas en général 3 ans ; il est sanctionné par un diplôme de fin d'études qui donne droit à une promotion.

Le stage de perfectionnement ou de recyclage qualifiant à lui consiste en l'amélioration des connaissances et des aptitudes acquises. D'une durée n'excédant pas en principe 8 mois, il ne donne droit ni à un classement à une bonification d'échelon.

ARTICLE 5. - Le Conseil des Ministres fixe les quotas des bourses allouées à chaque Ministère et Département Politique ou Entreprise au titre de chaque année.

ARTICLE 6. - Seuls peuvent être autorisés à suivre des stages à l'étranger les fonctionnaires des catégories A et B et les agents contractuels des catégories correspondantes. Les fonctionnaires et contractuels des autres catégories ne pourront être autorisés à suivre des stages à l'étranger que si ceux-ci ont lieu dans les organismes inter-étatiques, ou dans le cadre des projets précis à financement bilatéral ou multilatéral.

ARTICLE 7 : Sauf dérogation exceptionnelle de la Commission Nationale des Ressources Humaines, les postulants aux stages de formation dont l'inscription doit être assurée par les Services Techniques du Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur, ne sont autorisés à aucun changement de filière et ne peuvent entreprendre que des études donnant accès à la catégorie immédiatement supérieure à celle qu'ils avaient avant le départ en stage. Tout changement d'orientation ou toute prolongation de stage doit être autorisé par la Commission des Ressources Humaines après avis du Département intéressé.

Le non respect de cette disposition expose l'intéressé à une suspension de bourse et à une fin de non recevoir quant à son reclassement.

ARTICLE 8. - Exception faite des titulaires du Baccalauréat ou de la Licence, les fonctionnaires n'ayant pas été titularisés dans leurs grades ou emplois et n'ayant pas rempli la condition d'ancienneté prévue à l'article 40, ne seront en aucun cas autorisés à suivre un stage de formation donnant droit à une promotion.

Ils peuvent cependant suivre un stage de perfectionnement ne donnant pas lieu à une promotion.

et les agents contractuels ayant dépassé l'âge
ARTICLE 9.- Les fonctionnaires autorisés à suivre un stage de formation ou de spécialisation, mais un de 45 ans ne peuvent être autorisés à suivre un stage de perfectionnement.

ARTICLE 10.- L'ancienneté exigée pour prétendre à un stage de formation ou de spécialisation est fixée à 4 ans dans le grade, la période de stage ne rentrant pas en ligne de compte.

ARTICLE 11.- Le fonctionnaire ou le contractuel désigné pour effectuer un stage à l'étranger ne peut être autorisé à se faire accompagner de sa famille aux frais du budget de l'Etat.

ARTICLE 12.- Le stagiaire a droit durant son séjour à l'étranger au bénéfice de l'intégralité de son traitement ainsi que des allocations familiales.

Toutefois, si le stagiaire bénéficie d'une bourse étrangère, son traitement est suspendu lorsque la bourse étrangère est égale ou supérieure au traitement, les contributions à la pension restant dues par l'Etat et le stagiaire.

Lorsque la bourse étrangère est inférieure à son traitement, le Congo lui verse seulement la différence entre le traitement et la bourse en même temps que les allocations familiales.

ARTICLE 13.- La bourse versée par l'Etat Congolais au stagiaire à l'étranger ne peut en aucun cas être inférieure à 100.000 F CFA par mois.

ARTICLE 14.- Il est alloué à tout stagiaire à l'étranger une indemnité de logement de 30.000 F CFA.

ARTICLE 15.- Une indemnité d'équipement sera allouée aux bénéficiaires d'une bourse nationale. Cette indemnité dont le taux est 50.000 F CFA n'est allouée aux stagiaires qu'au début de la première et de la deuxième année de stage.

ARTICLE 16.- Les montants prévus aux articles 13, 14 et 15 peuvent être revisés par arrêté du Premier Ministre.

ARTICLE 17.- En cas de maladie, les frais de consultation, d'analyses médicales et d'hospitalisation du stagiaire sont à la charge du budget de l'Etat, ceux des produits pharmaceutiques restent à la charge du stagiaire.

Lorsque le fonctionnaire ou contractuel désigné pour effectuer un stage à l'étranger décide d'y amener sa famille par ses propres moyens, la prise en charge par l'Etat, des frais médicaux n'est valable que pour lui-même.

ARTICLE 18.- Les frais de scolarité du stagiaire sont supportés par le budget de l'Etat sur présentation des factures appropriées, hormis ceux provenant Ecoles Privées non agréées.

ARTICLE 19.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ARTICLE 20.- Les Ministères du Travail, de l'Enseignement Secondaire et Supérieur et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 21.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le ~~II FÉVRIER~~ 1966

Par le Président du Comité
Central du Parti Congolais
du Travail, Président de la
République, Chef du Gouver-
nement,

Le Premier Ministre,

Ange Edouard POUNGUI.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Ministre des Finances et
du Budget,

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail, de
l'Emploi, de la Refonte de
la Fonction Publique et de
la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIOMA.